

Cabinet

Epinal, le 01/03/2021

n°commission d'appel-2020/2021

Affaire suivie par :

Rémy HAYDONT

Inspecteur de l'Education Nationale Adjoint

Tél : 03 29 64 80 44

Mél : ce.ienadj88@ac-nancy-metz.fr

Emmanuel BOUREL

A

**Mesdames et Messieurs les Directeurs des
Ecoles élémentaires publiques et privées**

17-19, Rue Antoine Hurault
88026 EPINAL Cedex

**s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale**

Objet : Poursuite de la scolarité à l'école primaire jusqu'au CM1 inclus

Référence : Décret n°2018-119 du 20-02-2018 relatif au redoublement - Décret n°2014-1377 du 18/11/2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves

Le Décret 201-119 du 20-02-2018 pose : « à titre exceptionnel, et dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique (...) n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription du premier degré. »

Procédure et calendrier :

1 – L'avis de l'Inspecteur de circonscription :

S'il est évident que le dialogue avec les représentants légaux s'installe tout au long de l'année, dans le cas d'une intention de redoublement, **l'avis de l'inspecteur de l'Éducation Nationale est requis avant l'information de la proposition du conseil des maîtres.**

Le directeur d'école transmet à l'IEN les éléments lui permettant d'émettre un avis pour le **10 mai 2021 au plus tard**. La liste des documents à fournir se trouve dans l'annexe 1 qui est jointe pour chaque demande.

L'IEN formule un avis qu'il communique au directeur d'école pour le **17 mai 2021**. Après réception de l'avis de l'IEN, le conseil des maîtres reste compétent pour établir la proposition de poursuite de scolarité.

2 – La proposition du conseil des maîtres :

Le conseil des maîtres notifie aux représentants légaux la proposition pour avis (uniquement pour les prolongations à titre exceptionnel ou réductions d'une année). Ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. **Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.**

- **Fiche « Notification de poursuite de scolarité – Proposition » :**

Pour éditer les notifications vierges ou pré-initialisées, accédez à ONDE – Mon tableau de bord – ELEVES – Editer les notifications de poursuite de scolarité.

A faire parvenir **aux représentants légaux**, accompagnée du courrier de Monsieur l'inspecteur d'académie (annexe 2).

Il convient de respecter le calendrier ci-dessous :

Si demande de redoublement, l'école envoie les propositions à l'IEN	pour le 10 mai 2021
L'école envoie les propositions aux représentants légaux	pour le 21 mai 2021
Retour des réponses à l'école	pour le 31 mai 2021

3 — Décision du conseil des maîtres

La décision de poursuite de scolarité est notifiée aux responsables légaux, accompagnée du courrier de Monsieur l'Inspecteur d'Académie (annexe 3).

Elle concerne tous les élèves (continuité ou allongement/raccourcissement).

- Fiche « Notification de poursuite de scolarité — Décision »

Attention, elle concerne **tous les élèves**.

Pour éditer les notifications vierges ou pré-initialisées, accédez à ONDE – Mon tableau de bord – ELEVES – Editer les notifications de poursuite de scolarité.

Il convient de respecter le calendrier ci-dessous :

Le conseil des maîtres fait connaître sa décision aux représentants légaux	pour le 03 juin 2021
Retour des réponses à l'école	pour le 22 juin 2021

4 – Le recours devant la commission départementale

Si les responsables légaux contestent la décision, ils peuvent dans un nouveau délai de quinze jours former un recours motivé qui sera examiné par la commission départementale d'appel. Dans ce cas, le directeur d'école transmet à la commission, via l'inspection de circonscription :

- Le courrier motivé des représentants légaux ;
- Les décisions motivées prises par le conseil des maîtres ;
- Les éléments susceptibles d'étayer la demande (en complétant, le cas échéant, les éléments déjà transmis).

Les responsables de l'élève qui le demandent sont entendus par la commission.

Date limite d'envoi des dossiers d'appel	pour le 25 juin 2021
Commission départementale d'appel	<u>Mercredi 30 juin 2021</u>

La décision prise par la commission vaut **décision définitive**.

Emmanuel BOUREL

Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale